



Guide

D'INTERVENTION  
EN ADOPTION  
INTERNATIONALE

Édition : **La Direction des communications**  
**du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec**

Le présent document a été imprimé en quantité limitée et  
n'est désormais disponible qu'en version électronique à l'adresse :  
**[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)** section **Documentation**, rubrique **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011  
Bibliothèque et Archives Canada, 2011  
ISBN : 978-2-550-60827-1 (version imprimée)  
ISBN : 978-2-550-60828-8 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays.  
La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document,  
même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec.  
Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles,  
d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales,  
sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2011

## MOT DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE

Depuis plus de 30 ans, le Québec accueille des enfants domiciliés à l'étranger pour la réalisation de leur adoption. Ces trois dernières décennies ont été créatrices de changements importants en adoption internationale, nécessitant ainsi une adaptation constante des principaux acteurs pour répondre aux besoins de ces enfants.

Un des aspects fondamentaux de cette évolution est le choix qu'a pris en 2004 l'Assemblée nationale de désigner le ministre de la Santé et des Services sociaux comme l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, consacrant ainsi ce type d'adoption comme une mesure de protection à l'endroit des enfants venus d'ailleurs.

Les travaux menant à la mise en application le 1<sup>er</sup> février 2006 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après nommée Convention en matière d'adoption internationale) furent l'occasion de revoir les outils législatifs québécois tels que le Code civil, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse. Ils furent aussi l'occasion de réunir tous les partenaires afin qu'ils revoient ensemble les façons de faire en matière d'adoption internationale. Cette synergie existe encore aujourd'hui au sein d'un comité de concertation en adoption internationale, lequel a coordonné les travaux entourant la production du présent guide. Sous la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), ce comité réunit l'Association des centres jeunesse (ACJQ), l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, les organismes agréés, l'Association québécoise des établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) et la Fédération des parents adoptants.

Ce guide est donc le fruit de l'amélioration des connaissances, de l'évolution des cadres législatifs, réglementaires et administratifs, d'une concertation interdisciplinaire et, surtout, d'une réelle préoccupation pour les enfants. De façon plus précise, il répond à la nécessité d'établir des règles d'intervention et de définir les zones de responsabilité et de collaboration de chacun.

Il est le reflet des principes, règles et orientations reconnus par voie de consensus chez les partenaires au moment de son élaboration. Toutefois, vu l'évolution en matière d'adoption internationale et afin que le guide demeure dynamique, un comité de suivi a été mis sur pied pour évaluer l'ensemble de son application. Ce groupe de travail a aussi pour mandat d'étudier diverses propositions qui viseraient à modifier certaines de ces règles, à en ajouter d'autres ou encore à préciser des modalités. L'objectif poursuivi par ce comité demeurera l'harmonisation des interventions dans un souci de cohérence, d'équité et d'efficacité.

C'est avec beaucoup de fierté que j'invite tous les intervenants à utiliser cet instrument dans leur pratique quotidienne, car il reflète notre engagement à offrir aux enfants confiés par les pays d'origine le meilleur environnement pour leur bien-être et leur développement.

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX SERVICES SOCIAUX,  
DOMINIQUE VIEN

## REMERCIEMENTS

Le guide d'intervention en adoption internationale a été rédigé par mesdames Michèle Ouellet et Louise Galipeau, travailleuses sociales, reconnues pour leur expérience en évaluation psychosociale en adoption et en intervention post adoption. La production de cet outil de travail à l'intention de tout intervenant en adoption internationale a été coordonnée par le comité de concertation en adoption internationale du Secrétariat à l'adoption internationale. Nous tenons donc à saluer la contribution des membres du comité qui, par leur disponibilité et leur expertise, ont permis la diffusion de cet ouvrage :

MME ANGELA ALBA, PRÉSIDENTE, APPEL ;

MME LORRAINE BRAULT, TRAVAILLEUSE SOCIALE, ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC ;

MME JOCELYNE CLOUTIER, AGENTE DE LIAISON, SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE ;

MME LUCE DE BELLEFEUILLE, SECRÉTAIRE À L'ADOPTION INTERNATIONALE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE, SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE ;

M. PIERRE DESJARDINS, DIRECTEUR DE LA QUALITÉ DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE, ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC ;

MME SONIA DESROCHERS, INFIRMIÈRE CLINICIENNE, CLINIQUE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE, CSSS DE LAVAL ;

MME HÉLÈNE DUVAL, ADMINISTRATRICE, ENFANTS DU MONDE ;

MME LINDA FILOSA, VICE-PRÉSIDENTE, SOLEIL DES NATIONS ;

MME ÉLISE LANDREVILLE, CONSEILLÈRE À L'ADOPTION INTERNATIONALE, SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE ;

M. HUGUES LÉTOURNEAU, ADJOINT AU DIRECTEUR DU CONTENTIEUX, CENTRE JEUNESSE DE MONTRÉAL-INSTITUT UNIVERSITAIRE ;

M. GUY LORD, DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, CENTRE JEUNESSE DU BAS-ST-LAURENT ;

MME LINDA LUSSIER, RESPONSABLE SERVICES PRÉ ET POST ADOPTION, ENFANTS D'ORIENT, ADOPTION ET PARRAINAGE DU QUÉBEC ;

MME MARIA RICCIARDELLI, CHEF DE L'ADMINISTRATION DE PROGRAMME, SERVICE DE LA PETITE ENFANCE, CSSS JEANNE-MANCE ;

MME MARYSE TOUPIN, CHEF D'UNITÉ PÉDIATRIE, CLINIQUE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE, CSSS DE LAVAL.

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| MOT DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE .....  | 3         |
| REMERCIEMENTS .....  | 4         |
| INTRODUCTION .....   | 7         |
| <b>1. L'ADOPTION INTERNATIONALE, UNE RÉALITÉ EN MOUVANCE .....</b>   | <b>9</b>  |
| 1.1. LES PRINCIPES POSÉS PAR LA CONVENTION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE .....                                      | 10        |
| 1.1.1. L'intérêt supérieur de l'enfant .....   | 10        |
| 1.1.2. Prévention des abus ou de la traite des enfants en vue d'une adoption .....   | 11        |
| 1.1.3. Principes de fonctionnement clé .....   | 12        |
| 1.2. LES DÉFIS DE LA PRATIQUE EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE AU QUÉBEC .....   | 13        |
| 1.2.1. Clarté et respect des rôles et responsabilités des acteurs .....  | 13        |
| 1.2.2. Cohérence et équité .....   | 14        |
| 1.2.3. Efficacité .....  | 14        |
| 1.3. CONTEXTE PARTICULIER À L'ADOPTION INTERNATIONALE .....  | 15        |
| 1.3.1. Évolution des conditions d'adoption des pays d'origine .....  | 15        |
| 1.3.2. Le profil des enfants à l'adoption internationale .....   | 16        |
| 1.3.3. Enjeux interculturels .....   | 17        |
| 1.3.4. Profil des adoptants .....  | 17        |
| <b>2. LES RÈGLES D'INTERVENTION EN ADOPTION INTERNATIONALE .....</b>   | <b>19</b> |
| 2.1. RÈGLES EN FONCTION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS .....   | 20        |
| 2.1.1. Le Secrétariat à l'adoption internationale .....  | 20        |
| 2.1.2. L'organisme agréé .....   | 21        |
| 2.1.3. Le directeur de la protection de la jeunesse .....  | 22        |
| 2.1.4. L'évaluateur .....  | 23        |
| 2.1.4.1. Les défis de l'évaluateur .....   | 24        |
| 2.1.5. Le psychologue .....  | 25        |
| 2.1.6. L'adoptant .....  | 26        |
| 2.2. RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE .....   | 27        |
| 2.2.1. Délais entre deux projets .....   | 27        |
| 2.2.2. Projets simultanés .....  | 28        |
| 2.2.3. Validité d'une évaluation psychosociale .....   | 28        |
| 2.2.4. La communication entre les partenaires .....  | 29        |
| <b>3. LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN FONCTION DE LA CHRONOLOGIE DES DÉMARCHES<br/>EN ADOPTION INTERNATIONALE .....</b> | <b>31</b> |
| CONCLUSION .....   | 41        |

# IN- TRO



## INTRODUCTION

Le présent document se veut un complément aux lois qui régissent l'adoption internationale au Québec et se divise en trois chapitres.

Le premier chapitre expose les principes de la Convention en matière d'adoption internationale, les défis de la pratique ainsi que le contexte particulier de l'adoption internationale au Québec.

Le second chapitre, pour sa part, présente et explique, dans un premier temps, les règles d'intervention en tenant compte des rôles et responsabilités des acteurs. D'autres règles d'application générale sont énoncées en fin de chapitre, et elles s'adressent à tous les intervenants.

Finalement, le troisième chapitre associe chaque intervention des acteurs en fonction de leurs responsabilités et de la chronologie des démarches.

L'ensemble de ces règles se fonde sur les recommandations consensuelles du comité de concertation des partenaires en adoption internationale et sur les consultations menées via un groupe conseiller auprès des instances en adoption internationale tout au long du processus d'élaboration. Elles reposent sur les efforts consentis par chacun et contribuent à la connaissance, au partage et à l'adhésion aux fondements et enjeux de l'adoption internationale. Elles visent essentiellement l'harmonisation de la pratique en offrant des balises claires quant au traitement des dossiers tout en prenant compte des relations avec de nombreux acteurs et pays.



# CHA- PITRE

# 1

LES  
PRINCIPES



# CHAPITRE

## 1

### L'ADOPTION INTERNATIONALE, UNE RÉALITÉ EN MOUVANCE

**DÈS LES ANNÉES 1960, DES ENFANTS ONT ÉTÉ ACCUEILLIS PAR DES ADOPTANTS DOMICILIÉS À L'ÉTRANGER. PAR LA SUITE, VERS LA FIN DES ANNÉES 70, DE NOMBREUX ADOPTANTS DE DIFFÉRENTS PAYS ONT PARTICIPÉ À L'AUGMENTATION SPECTACULAIRE DU NOMBRE D'ADOPTIONS INTERNATIONALES.**

En reconnaissant ce phénomène, lequel soulevait de sérieuses et complexes questions juridiques et humaines, la communauté internationale a favorisé une approche multilatérale concertée par le développement d'instruments juridiques nationaux et internationaux.

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Convention en matière d'adoption internationale ou Convention de La Haye)<sup>1</sup> reflète une prise de conscience de la communauté internationale face à la réalité évolutive de l'adoption internationale. Dès le début des années 90, le Québec a contribué aux travaux de la commission chargée d'élaborer cette convention. Les efforts de cette commission se sont concentrés sur la création d'un instrument acceptable par la majorité des États, qui maintiendrait l'intérêt supérieur de l'enfant au rang de principe universel et qui offrirait un cadre de coopération interétatique.

1. [www.adoption.gouv.qc.ca](http://www.adoption.gouv.qc.ca)

## 1.1.

### LES PRINCIPES POSÉS PAR LA CONVENTION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

#### 1.1.1.

#### L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

L'un des objectifs de la Convention de La Haye est « d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ». Ce principe fondamental s'articule autour des concepts de subsidiarité, de non-discrimination et de respect des droits fondamentaux de l'enfant.

Le concept de subsidiarité signifie que les États reconnaissent que les enfants doivent être élevés dans leur famille d'origine ou leur famille élargie, dans la mesure du possible. Si la situation ne le permet pas, différentes formes de placement permanent dans le pays d'origine doivent être examinées. L'adoption internationale ne peut être envisagée qu'après avoir dûment considéré les solutions nationales. Elle peut alors répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant sans foyer en lui offrant une famille permanente.

Le concept de non-discrimination de la Convention de La Haye dérive de l'article 21 c) de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Cet article oblige les États contractants à veiller, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties équivalentes à celles existant en cas d'adoption nationale. Il cherche ainsi à protéger les enfants les plus vulnérables, et à garantir qu'ils aient, comme tout autre enfant, la possibilité de grandir dans un environnement familial.

La Convention de La Haye prévoit des mécanismes qui renforcent la mise en œuvre du principe d'intérêt supérieur et du respect des droits fondamentaux de l'enfant. L'un des principaux mécanismes est de veiller à ce que l'enfant à adopter soit réellement adoptable. La Convention pose certaines obligations et conditions à cet égard. La législation nationale de chaque État contractant précise les moyens pour constater ou établir l'adoptabilité d'un enfant.

Comme tout enfant adopté possède une histoire préadoptive, des fonctions étroitement liées aux besoins à long terme des personnes adoptées et de leur famille ont été envisagées par la Convention de La Haye. En coopérant, les États doivent assurer la collecte et la conservation des informations sur les origines de l'enfant, son passé, sa famille et son histoire médicale. Les modalités d'accès et de protection des informations doivent aussi être prévues. Ces obligations, posées par les articles 9a) et 30 de la Convention, auront des conséquences sur l'intérêt de l'adopté, tant à court qu'à long terme.

Un autre mécanisme fondamental répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant est la procédure d'apparement avec les adoptants. Ainsi, l'apparement doit être mené de façon professionnelle par le pays d'origine de l'enfant. Il est recommandé de confier ce mandat à une équipe spécialisée de la protection de l'enfance<sup>2</sup>. En corollaire, comme la décision d'apparement est une des décisions les plus importantes de la procédure d'adoption, l'aptitude des adoptants doit aussi faire l'objet d'une évaluation professionnelle rigoureuse dans l'État d'accueil.

### 1.1.2.

## PRÉVENTION DES ABUS OU DE LA TRAITE DES ENFANTS EN VUE D'UNE ADOPTION

Le second objectif important de la Convention est « d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ». À cet effet, trois grandes mesures sont prévues :

- LA PROTECTION DES FAMILLES ;
- LA LUTTE CONTRE L'ENLÈVEMENT, LA VENTE ET LA TRAITE DES ENFANTS ;
- LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.

La Convention vise la protection des familles d'origine contre l'enlèvement, la vente et la traite en vue d'une adoption. Les familles et les enfants doivent être protégés contre des modes d'exploitation tels que les pressions illicites, la contrainte, la persuasion et la sollicitation pour abandonner leur enfant, d'où l'importance d'obtenir des consentements à l'adoption d'une manière libre et éclairée, et ce, seulement lorsque l'enfant est né. La Convention expose clairement que la décision de placer l'enfant pour une adoption ne doit pas être obtenue moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte. Les États d'accueil et les États d'origine doivent coopérer pour lutter contre ces actes criminels.

Aussi, tout État qui soupçonne que des enfants sous sa juridiction sont victimes d'enlèvement doit immédiatement mettre en œuvre un plan d'urgence pour lutter contre ces pratiques et appliquer des sanctions pénales. Pour des raisons d'ordre public, l'adoption d'enfants qui ont été enlevés ne doit pas être reconnue.

Enfin, dans le but de prévenir toute forme de corruption, la Convention énonce de manière spécifique que nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale et que les Autorités centrales<sup>3</sup> doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir cette pratique. Les États doivent veiller à ce que chaque étape de la procédure soit financée et structurée de manière adéquate, en vue de prévenir les gains matériels indus et la corruption.

2. LA HAYE, CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale : Guide n°1*, Family Law, 2008, p.90.

3. Autorité centrale : « Les Autorités centrales jouent un rôle fondamental dans les décisions prises dans le cadre de la procédure d'adoption. C'est en effet à l'Autorité centrale qu'il appartient de décider si l'adoption peut être ou non menée à son terme (art. 17) », dans LA HAYE, CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale : Guide n° 1*, Family Law, 2008, p. 39. Au Québec, les fonctions d'une telle autorité sont assumées par le MSSS et le SAI. Voir à ce sujet la section 2.2.1. du présent document.

### 1.1.3.

## PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT CLÉ

Outre les objectifs, concepts et mesures présentés ci-haut, la Convention de La Haye a également établi des principes clés tels que la coopération, la communication, la diligence, la transparence et le respect de normes de base destinés à guider le traitement des dossiers et autres demandes. Les États contractants sont invités à les prendre en compte, lorsqu'ils envisagent ou examinent une législation et des mesures de mise en œuvre.

La coopération est un principe au cœur de la Convention de La Haye, en vertu duquel tous les États contractants collaborent pour protéger les enfants et pour établir de bonnes pratiques en adoption internationale. Pour y parvenir, il est essentiel que l'Autorité centrale désignée par l'État puisse disposer des ressources et pouvoirs suffisants pour remplir ses obligations à la Convention de La Haye et exercer ses fonctions. De nombreuses entités sont impliquées : l'Autorité centrale, les tribunaux, les organismes agréés et les institutions publiques d'assistance à l'enfance. Leurs rôles étant distincts, mais complémentaires, une coopération interne efficace est essentielle. L'Autorité centrale veille à ce que ces acteurs soient adéquatement informés de leurs responsabilités.

Une bonne communication passe notamment par un contact direct entre les individus et les autorités, par la promotion de la Convention de La Haye et de ses objectifs, par la diffusion d'informations exactes sur les autorités désignées et sur les procédures d'adoption au sein des États contractants.

Une intervention rapide est primordiale à tous les stades de la procédure d'adoption. Des procédures diligentes sont essentielles à la mise en œuvre efficace et au bon fonctionnement de la Convention de La Haye. Ces procédures devraient être au service de ses objectifs, et permettre d'éviter des retards qui pourraient porter atteinte à la santé et au bien-être des enfants. La rapidité d'intervention doit se faire avec toute la rigueur professionnelle nécessaire, et ce, tout en garantissant les droits et intérêts de l'enfant.

La transparence est l'un des meilleurs mécanismes de protection prévus contre une mauvaise utilisation du système et une exploitation des enfants. Les lois, les règlements, les pratiques, les frais et les procédures devraient être clairement définis et communiqués à tous les acteurs concernés. Cette transparence permet d'identifier des abus réels ou potentiels.

Comme dernier principe clé, la Convention de La Haye prévoit des normes de base à respecter. Il appartient à chaque État de déterminer des normes en fonction de sa réalité. Il incombe également à chaque État de renforcer et donner effet aux principes qui figurent au cœur de la Convention de La Haye.

## **1.2.**

### **LES DÉFIS DE LA PRATIQUE EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE AU QUÉBEC**

La Loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye (L.Q. 2004, c. 3), adoptée en 2004 et mise en application le 1<sup>er</sup> février 2006, concrétise et formalise la pratique du Québec en adoption internationale. Depuis plusieurs années, le Québec est guidé par le souci de prévoir des mesures garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux. Il travaille aussi à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Cette loi inscrit donc cette philosophie d'action dans un cadre législatif.

Les travaux des comités entourant la mise en application de la loi de 2004 ont été l'occasion pour tous les intervenants de revoir leur façon de faire. Cette réflexion commune a permis de dégager certains constats ainsi que des irritants à l'application pleinement respectueuse de l'esprit de la Convention de La Haye. Un dialogue continu entre le Secrétariat à l'adoption internationale, les directeurs de la protection de la jeunesse, les organismes agréés et les ordres professionnels a mené, le 2 novembre 2007, à l'adoption de quatre orientations pour atteindre l'harmonisation des pratiques recherchées, à savoir : la clarté et le respect des rôles et responsabilités des acteurs ; la cohérence de la pratique ; l'équité envers les adoptants ; l'efficacité dans le traitement des dossiers. Voilà autant de défis qui animent les acteurs en adoption internationale.

#### **1.2.1.**

#### **CLARTÉ ET RESPECT DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS**

La mise en œuvre de la Convention de La Haye a entraîné une modification des rôles des différents acteurs en adoption internationale. Les partenaires reconnaissent l'importance, pour chacun, de comprendre son apport spécifique dans le continuum des procédures d'adoption et d'acquérir une vision globale de la contribution des autres intervenants. Une meilleure compréhension et un respect des rôles et responsabilités de chacun augmentent la coopération, qui entraîne à son tour une efficacité accrue dans le traitement des dossiers.

### 1.2.2. COHÉRENCE ET ÉQUITÉ

Un des objectifs de l'Autorité centrale et de ses partenaires est d'assurer la cohérence de la pratique par un fonctionnement fluide et éclairé, où tous les acteurs assument leurs responsabilités dans l'esprit des principes de la Convention de La Haye. Aussi, dans un souci d'équité auprès des adoptants, la nécessité d'uniformiser le processus s'est imposée autant au plan des tâches administratives que cliniques.

Cette cohérence et cette équité dans la pratique reposent sur une préoccupation constante d'actualisation de l'interdisciplinarité impliquant la collégialité et la complémentarité dans les échanges. L'adhésion à une vision synergique des compétences contribue sans conteste à l'harmonisation recherchée. Ce souci de cohérence et d'équité s'illustre notamment par la centralisation auprès du SAI de l'ouverture d'un dossier d'adoption internationale et par la concertation des partenaires pour toute situation nécessitant réflexion.

### 1.2.3. EFFICACITÉ

L'atteinte d'une plus grande efficacité dans le traitement des dossiers implique l'élimination des doublons et la diligence d'exécution. L'orchestration resserrée de la circulation complexe de documents et la réduction corollaire des délais illustrent des aménagements à introduire dans la pratique pour mieux servir l'intérêt supérieur de l'enfant.

## 1.3. CONTEXTE PARTICULIER À L'ADOPTION INTERNATIONALE

Pour relever les défis de l'adoption internationale au Québec, il importe que les acteurs soient au fait de l'état actuel de l'adoption internationale. Ainsi, les mécanismes de communication doivent permettre que tous reçoivent l'information utile et nécessaire à l'exercice de leur rôle en temps opportun, particulièrement sur les conditions des pays d'origine et le profil des enfants à adopter.

D'autre part, les adoptants doivent être informés que leur projet personnel s'inscrit dans un système universel de protection de l'enfant, ce qui les oblige à respecter des exigences à plusieurs niveaux. Le désir de l'adoptant de devenir parent est en tout temps subordonné à l'intérêt et aux besoins de l'enfant, lequel constitue le fondement de tout projet d'adoption.

### 1.3.1. ÉVOLUTION DES CONDITIONS D'ADOPTION DES PAYS D'ORIGINE

En 2003, à travers le monde, on estimait le nombre d'enfants mineurs orphelins à 143 millions<sup>4</sup>. Malgré ce lourd bilan, depuis 2004, le nombre d'adoptions internationales dans le monde diminue chaque année<sup>5</sup>. Le Québec n'échappe pas à cette tendance et a enregistré un déclin de près de 50 % des adoptions internationales depuis 2003. Ce phénomène est observé dans la majorité des pays d'accueil.

La diminution du nombre d'enfants identifiés pour l'adoption internationale est liée en partie à la meilleure capacité des pays d'origine d'offrir à leurs enfants des adoptions ou des options de placement nationales. De plus, certains pays imposent des quotas annuels, tandis que d'autres resserrent leurs critères d'admission.

4. Service social international, août 2009.

5. BOÉCHAT, 2008.

### 1.3.2.

## LE PROFIL DES ENFANTS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

Ces dernières années, le profil des enfants adoptés à l'étranger a évolué. Ainsi, nous observons notamment une augmentation de l'âge moyen des enfants disponibles dans certains pays. Au Québec, en 2009, l'âge moyen était de 28,6 mois, alors qu'en 2004, il était de 22,8 mois<sup>6</sup>. Ces enfants proviennent de différents milieux, orphelinats ou familles d'accueil, et certains ont connu des situations difficiles.

La mise en œuvre et la promotion de la Convention de La Haye par l'application de politiques d'adoption nationale de plusieurs pays d'origine peuvent expliquer l'augmentation du nombre d'enfants présentant des besoins spéciaux disponibles. Contrairement à la réalité des années 80 et 90, les enfants sont parfois âgés de plus de 4 ans, font partie de fratries de deux enfants ou plus, ou encore présentent un problème de santé physique ou psychologique léger ou grave<sup>7</sup>.

Lors de l'adoption, ces enfants se retrouvent en période de transition et sont confrontés à différentes modalités d'adaptation, que ce soit au niveau langagier, alimentaire, culturel ou éducatif. L'enfant sera forcément en processus de deuil devant les pertes de repères, la rupture du lien avec le parent biologique ou une personne significative. Il doit relever les défis majeurs de l'adaptation à de nouvelles figures d'attachement et de la création des liens significatifs et porteurs.

Les pays d'origine se préoccupent davantage des conditions de vie dans les orphelinats et favorisent le contact physique avec la personne qui voit à répondre aux besoins de l'enfant. L'annonce de l'adoption à l'enfant est devenue un élément central dans le processus d'intégration des adoptants, et ces derniers sont davantage informés des difficultés et des défis de l'adoption. Ainsi, depuis plusieurs années, les pays d'origine démontrent leur volonté de préparer l'enfant à son adoption. Parallèlement, les pays d'accueil ont le souci de préparer les adoptants à l'arrivée de leur enfant. Ces efforts combinés illustrent bien le principe de coopération des acteurs impliqués, tel que la Convention de La Haye le prévoit.

6. Statistique SAI.

7. Certains pays d'accueil ont développé des programmes spécifiques à l'adoption d'enfants présentant des besoins dits spéciaux offrant aux adoptants des services spécialisés d'adaptation ou de réadaptation.



### 1.3.3.

#### ENJEUX INTERCULTURELS

Les pays d'origine établissent leurs propres critères pour rechercher les candidats idéaux à l'adoption de leurs enfants. Ces critères reflètent leur culture, leurs mœurs, leurs valeurs spirituelles et leur conception de la filiation. Plusieurs pays donnent des précisions quant à l'âge limite des adoptants, à leur état matrimonial et à leur situation socio-économique. La notion de bien-être étant très relative, les critères tels que le poids, la santé ou la maladie seront interprétés différemment selon la culture du pays. On peut comprendre qu'à la lumière des nombreuses variables culturelles, les étapes d'un projet d'adoption puissent être perçues différemment par les adoptants, les intervenants du pays d'origine et les évaluateurs. Ainsi, la production d'un rapport d'évaluation constitue un exercice très délicat qui doit tenir compte du contexte interculturel de l'adoption. La traduction, lorsque requise, ajoute à cette difficulté. Il est conséquemment important que le rapport d'évaluation psychosociale mette en évidence les compétences des adoptants, afin que le pays d'origine prenne les meilleures décisions d'apparement.

### 1.3.4.

#### PROFIL DES ADOPTANTS

Les individus désireux d'adopter un enfant ont un profil de plus en plus hétérogène<sup>8</sup>, qui figure au nombre des statistiques québécoises bien connues : la majorité a un revenu supérieur à la moyenne et la moyenne d'âge au moment de l'adoption est de 38 ans, tous sexes confondus. Toutefois, l'âge moyen de l'adoptant est de 10 ans supérieur à celui du parent biologique<sup>9</sup>.

Plusieurs couples adoptent après avoir donné naissance à un ou des enfants biologiques, mais la majorité a vécu l'échec de la procréation avant d'entreprendre un projet d'adoption. Ainsi, l'adoption constitue pour eux l'ultime moyen de fonder une famille. Dans ce contexte, afin d'éviter un décalage entre les attentes des adoptants et la réalité de l'adoption internationale, il est primordial que les adoptants puissent être sensibilisés au caractère social et collectif de leur projet d'adoption.

8. NADEAU et autres, 2007.

9. TESSIER et autres, 2004.

# CHA- PITRE

# 2

**LES  
RÈGLES**

# CHAPITRE

## 2

### LES RÈGLES D'INTERVENTION EN ADOPTION INTERNATIONALE

**L'ADOPTION D'UN ENFANT D'UN AUTRE PAYS EST UN PROCESSUS SOCIAL, HUMAIN ET CLINIQUE, LÉGAL ET ADMINISTRATIF FORT COMPLEXE AUQUEL PARTICIPENT DE MULTIPLES ACTEURS.**

Voilà pourquoi la première partie de ce chapitre décrit brièvement chacun des acteurs en fonction de son rôle et de ses responsabilités, puis énonce les règles qui s'y rattachent. L'objectif poursuivi par ce mode de présentation se fonde sur le principe qu'une meilleure compréhension des rôles des intervenants entraîne un respect mutuel et atteint les buts recherchés que sont la cohérence, l'équité et l'efficacité.

La seconde partie de ce chapitre expose des règles d'application générale qui s'adressent à toutes les personnes appelées à agir en adoption internationale. Dans le but d'atteindre une meilleure compréhension de ces règles basées sur des principes cliniques et des données probantes, des explications supplémentaires sont fournies.

## 2.1.

### RÈGLES EN FONCTION DES RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

#### 2.1.1.

#### LE SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE

Rappelons que le SAI est responsable de coordonner, au nom du ministre de la Santé et des Services sociaux, toutes les activités en matière d'adoption internationale au Québec. À ce titre, **il doit vérifier la concordance entre tout projet d'adoption et les conditions prévues par la législation québécoise et la législation du pays d'origine de l'enfant.**

Lorsqu'un **projet d'adoption a été préalablement autorisé** en vertu de l'arrêté ministériel **concernant l'adoption sans organisme agréé**, le SAI doit également **s'assurer que les adoptants respectent les critères et vérifier l'exactitude du dossier qui sera transmis au pays d'origine.**

Tout au long des démarches, le SAI **s'assure de la conformité du dossier d'adoption** et en atteste **par écrit aux moments-clés du processus**, soit avant l'évaluation psychosociale (délivrance de la lettre d'autorisation à procéder), après une évaluation psychosociale favorable de la capacité parentale de l'adoptant, au moment de la proposition de l'enfant, avant l'octroi de la citoyenneté canadienne à l'enfant, dans les cas où cela s'applique, ainsi qu'après l'arrivée de l'enfant en sol québécois.

**Différents changements** peuvent survenir dans la structure familiale, entraînant la nécessité d'une réévaluation du projet. Ainsi en est-il notamment d'une grossesse, d'une séparation, d'une recombinaison familiale, de la maladie physique ou mentale d'un membre immédiat de la famille, d'un décès, d'un déménagement, de la perte d'un emploi ou d'une faillite. Ces divers événements ou d'autres imprévus **susceptibles d'avoir un impact sur la situation familiale doivent être rapportés au SAI**, et ce, dans le respect des principes de cohérence, d'équité et d'efficacité. Celui-ci **a la responsabilité d'initier une concertation tripartite** mettant en contribution l'organisme agréé, le directeur de la protection de la jeunesse impliqué, ou, s'il y a lieu, l'évaluateur membre de son ordre professionnel choisi directement par l'adoptant (dans les cas où le DPJ n'a pas de responsabilité en matière d'évaluation psychosociale).

Par ailleurs, au moment de la proposition de l'enfant, **le SAI s'assure de la conformité du jumelage avec la recommandation de l'évaluation.** S'il y a lieu, il intervient auprès des parties concernées.

Enfin, lorsque **les adoptants changent le pays d'origine visé**, le SAI **procède à la fermeture du dossier initial et à l'ouverture d'un nouveau dossier.** Par conséquent, une **mise à jour de l'évaluation psychosociale doit être produite sous la forme d'une nouvelle évaluation** pour tenir compte notamment des caractéristiques liées au nouveau projet.

## 2.1.2. L'ORGANISME AGRÉÉ

Au Québec, depuis février 2006, le législateur exige le recours aux organismes agréés par le ministre de la Santé et des Services sociaux, sauf pour des situations exceptionnelles et préalablement autorisées en vertu de l'Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec. Le rôle de **l'organisme agréé est d'effectuer les démarches d'adoption pour les adoptants**. À ce titre, l'organisme agréé doit d'abord s'assurer que les adoptants respectent les critères du pays d'origine.

Afin de remplir ses obligations, **l'organisme agréé se rend régulièrement dans le pays d'origine, développe et entretient de bonnes relations avec ses collaborateurs et interlocuteurs**, et il se tient informé de son cadre légal et de son application, de son contexte culturel, économique, social et politique. **Il peut répondre ainsi à son mandat d'information, de soutien et de suivi auprès des adoptants.**

Outre son expertise en matière de règles d'adoption applicables dans le pays pour lequel il est agréé, **l'organisme agréé agit comme intermédiaire entre le pays d'origine de l'enfant et les adoptants**. Conformément à la loi<sup>10</sup> et au contrat qui le lie aux adoptants<sup>11</sup>, l'organisme agréé effectue pour les adoptants domiciliés au Québec les démarches d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec. À cette fin, l'organisme agréé doit notamment fournir aux adoptants les services suivants :

- LES INFORMER DES SERVICES QU'IL OFFRE, DES CONDITIONS DE L'ÉTAT D'ORIGINE VISÉ, DU PROFIL DES ENFANTS PROPOSÉS POUR ADOPTION, DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION, DES DOCUMENTS EXIGÉS PAR L'ÉTAT D'ORIGINE VISÉ ET DES SERVICES DE SOUTIEN DISPONIBLES AU QUÉBEC APRÈS L'ARRIVÉE DE L'ENFANT ;
- LES INFORMER DE TOUT CHANGEMENT POUVANT AVOIR UN IMPACT SUR LE DÉROULEMENT DE LEUR PROJET D'ADOPTION ;
- S'ASSURER QUE LE DOSSIER DES ADOPTANTS EST COMPLET, CONTENANT TOUS LES DOCUMENTS EXIGÉS ORIGINAUX OU CERTIFIÉS CONFORMES, AVANT DE LE TRANSMETTRE À L'ÉTAT D'ORIGINE VISÉ ;
- RECEVOIR LES PROPOSITIONS D'ENFANTS ET Y DONNER SUITE EN TENANT COMPTE DES RECOMMANDATIONS QUI DÉCOULENT DE L'ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE ;
- VEILLER AU BON DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION, NOTAMMENT EN TRANSMETTANT SANS DÉLAI LES DOCUMENTS REQUIS PAR LES AUTORITÉS QUÉBÉCOISES OU PAR CELLES DE L'ÉTAT D'ORIGINE VISÉ ;
- INFORMER LES ADOPTANTS DES PROCÉDURES POSTÉRIEURES À L'ARRIVÉE DE L'ENFANT, TELLE QUE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE OU LA DEMANDE DE CITOYENNETÉ, ET EN EFFECTUER UN SUIVI ;

10. *Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 71.16 et ss. ; Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale, R.R.Q., c. P-34.1, r.0.03.*

11. *Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale, R.R.Q., c. P-34.1, r.0.03, art. 11.*

- EFFECTUER LE SUIVI DE LA TRANSMISSION DES RAPPORTS D'ÉVOLUTION DE L'ENFANT, CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DE L'ÉTAT D'ORIGINE ;
- COLLABORER AVEC LE SAI AUX RECHERCHES D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES ET DE RETROUVAILLES.

Enfin, l'organisme agréé doit aviser le SAI de toute modification connue du projet initial des adoptants.

### 2.1.3.

#### LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Un directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) est nommé pour chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance de la jeunesse<sup>12</sup>. Celui-ci est responsable de la protection des enfants sur son territoire. En matière d'adoption internationale, **le DPJ du territoire concerné effectue l'évaluation psychosociale dans la majorité des dossiers d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, lorsque l'adoption doit être prononcée dans un État parti à la Convention de La Haye, ou encore, lorsque le pays le requiert.** Selon cette convention, c'est en effet au pays d'accueil qu'incombe la responsabilité d'évaluer les adoptants à l'adoption. L'évaluation psychosociale, exigence prévue par la loi<sup>13</sup>, est une étape clé dans le projet d'adoption de l'adoptant. Elle est essentielle pour permettre aux autorités compétentes du Québec et du pays d'origine de s'assurer de la capacité de l'adoptant à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant, dans l'intérêt supérieur de celui-ci et dans le respect de ses droits fondamentaux tels que reconnus en droit international.

Lorsque l'adoptant s'inscrit pour obtenir une évaluation psychosociale, le centre jeunesse lui transmet un formulaire d'inscription ainsi que les indications pour compléter sa demande.

**L'adoptant doit joindre les documents suivants à la demande du DPJ :**

- COPIES DE LA LETTRE D'AUTORISATION DU SAI, DE L'ATTESTATION D'ABSENCE D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET DE L'ÉTAT DES REVENUS ;
- QUATRE LETTRES DE RECOMMANDATION.

**Le DPJ assigne un évaluateur aux adoptants dans un délai de deux semaines après réception du formulaire et des documents demandés.**

**Une copie du certificat médical de l'adoptant doit également lui être fournie en cours de processus, de même que d'autres documents pouvant être requis avant la rédaction de l'opinion professionnelle et de la recommandation.**

<sup>12</sup>. Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34, art. 31.

<sup>13</sup>. Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34, art. 71.7.

**Aux fins d’approbation, le DPJ s’assure de recevoir le rapport de l’évaluateur dans un délai de deux mois après la première rencontre d’évaluation.** Il examine le rapport, formule sa recommandation et transmet ces documents au SAI et à l’adoptant, et ce, que la recommandation soit favorable ou non ou qu’elle requière une suspension du processus d’évaluation.

**En cours de procédures, le DPJ doit aviser le SAI de toute modification connue du projet initial des adoptants à l’adoption.**

Lorsque des **rapports d’évolution sous sa responsabilité** sont prévus, le DPJ s’en acquitte selon les modalités et les délais prescrits par le pays d’origine.

#### 2.1.4. L’ÉVALUATEUR

Un évaluateur en adoption internationale est un professionnel, membre de l’Ordre des travailleurs sociaux, thérapeutes conjugaux ou familiaux du Québec ou un professionnel membre de l’Ordre des psychologues du Québec. **Il est assujéti aux obligations découlant de son Code de déontologie tout au long du processus d’évaluation, jusqu’à la remise du rapport**<sup>14</sup>. Ses actions doivent être guidées par les principes de la Convention de La Haye.

Ainsi, un membre de l’un ou l’autre des ordres professionnels a le devoir d’exercer sa profession selon des principes scientifiques et professionnels reconnus<sup>15</sup>. **De plus, l’évaluateur doit se tenir informé de l’évolution de la pratique et des changements des conditions légales, sociales et politiques, tant au Québec que dans les pays d’origine.** Il doit développer et maintenir sa compétence.

Tel que précisé plus haut, l’évaluateur se voit confier un mandat par le directeur de la protection de la jeunesse lorsque l’adoption doit être prononcée dans un État signataire de la Convention de La Haye, ou si le pays le requiert. Dans les autres cas, l’évaluateur peut être directement choisi par l’adoptant à partir d’une liste disponible auprès des deux ordres professionnels et le DPJ n’a de responsabilités au dossier qu’après l’arrivée de l’enfant en sol québécois.

À la suite de l’ouverture de son dossier au SAI, l’adoptant a reçu la confirmation qu’à cette étape, son projet d’adoption répond aux conditions prévues par la législation québécoise. Selon sa situation, l’adoptant contactera le directeur de la protection de la jeunesse de sa région ou l’évaluateur qu’il a choisi.

**L’évaluateur et l’adoptant conviennent d’un premier rendez-vous.**

**La lettre d’autorisation du SAI pour une évaluation psychosociale doit être remise à l’évaluateur lors de la première rencontre.**

14. *Code de déontologie des psychologues : R.R.Q. c. C-26, r.148.1.001 ; Code de déontologie des membres de l’ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec : R.R.Q. c. C-26, r.180.*

15. *Code de déontologie des psychologues : R.R.Q. c. C-26, r.148.1, art. 3.*

Le professionnel réalise l'évaluation psychosociale de l'adoptant désireux d'adopter un enfant domicilié à l'étranger. Cette évaluation porte notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant. Elle est effectuée sur la base de critères convenus entre les deux ordres professionnels, les DPJ et le ministre. L'évaluation psychosociale doit traiter spécifiquement de la capacité de l'adoptant d'assurer l'intégration de l'enfant envisagé dans son milieu<sup>16</sup>. De plus, afin de produire son rapport et d'ajuster, le cas échéant, ses recommandations, **l'évaluateur doit obtenir le certificat médical et en prendre connaissance. Il peut également demander, avec l'aval du DPJ, tout autre document jugé pertinent.**

Il est important de noter que tout au long du processus d'évaluation, **l'évaluateur doit aviser le DPJ s'il est mandaté par celui-ci ou dans le cas contraire, le SAI, d'une modification connue au projet initial de l'adoptant.** Afin de rendre le processus le plus efficient possible et d'agir avec diligence, **l'évaluateur dépose son rapport au DPJ responsable dans un délai de deux mois après la première rencontre.**

#### 2.1.4.1. Les défis de l'évaluateur

Le processus d'évaluation psychosociale pour un projet d'adoption à l'internationale comporte de nombreux défis pour l'évaluateur, dont celui d'éviter d'agir à titre de thérapeute. L'évaluateur a pour responsabilité principale d'effectuer une évaluation psychosociale de l'adoptant, tout en sensibilisant ce dernier aux enjeux de l'adoption internationale et de la parentalité par adoption. Cela exige une adaptation continue des pratiques et impose rigueur d'analyse, disponibilité et qualité d'écoute.

Le processus d'évaluation présente aussi d'autres défis particuliers. Ainsi, l'évaluateur doit émettre une recommandation sur la capacité parentale de l'adoptant, sans enfant préalablement identifié, alors que l'évaluation de l'enfant et son jumelage relèvent du pays d'origine. Il doit relever les capacités et les limites de l'adoptant à prendre en charge un certain profil d'enfant (âge, sexe, besoins spéciaux, handicap) ou selon le cas, à accueillir une fratrie. À ce titre, l'évaluateur doit considérer les différents paramètres et critères culturels qui entrent en jeu<sup>17</sup>. Ces contingences multiples justifient pleinement la nécessité d'une formation spécialisée étoffée et continue.

Les données concernant le profil des enfants admissibles à l'adoption revêtent un caractère évolutif. Cette réalité oblige les acteurs impliqués dans les procédures d'adoption internationale à effectuer de constantes mises à niveau de leurs connaissances. Dans le cas d'une ouverture à accueillir un enfant avec des besoins spéciaux, une connaissance adéquate de la nature des besoins des enfants par pays d'origine est essentielle pour l'évaluateur afin de mesurer adéquatement la capacité de l'adoptant à assumer ce rôle parental.

Par ailleurs, il arrive qu'un évaluateur relève un écart entre les conclusions du certificat médical et sa propre observation de l'état de santé de l'adoptant. L'évaluateur, n'ayant pas la compétence médicale, peut alors demander l'autorisation d'exposer ses questionnements au médecin traitant.

16. *Loi sur la protection de la jeunesse : L.R.Q. c. P-34.1, art. 71.7*

17. *COMITÉ AVISEUR DU SAI, 2006.*



Dans le cas d'une problématique potentielle de santé mentale, il peut demander, après approbation de son DPJ, qu'une évaluation psychologique soit réalisée, s'il la juge nécessaire à l'émission de sa recommandation. L'évaluateur peut également demander des informations complémentaires sur la situation financière de l'adoptant. Ces démarches ont pour objectif de permettre à l'évaluateur d'obtenir un portrait précis de l'adoptant, afin de poser ensuite son jugement professionnel quant à la capacité du candidat à accueillir et à prendre soin d'un enfant adopté.

### 2.1.5.

#### LE PSYCHOLOGUE

Dans certaines situations, il peut être requis de procéder à l'évaluation psychologique d'un ou des adoptants en sus ou en complément de l'évaluation psychosociale. Cette évaluation peut être demandée par le DPJ ou l'évaluateur qui a procédé à l'évaluation psychosociale et qui, par exemple, soupçonnerait la présence de difficultés d'ordre psychologique dont il faudrait tenir compte avant de conclure sur les capacités du ou des adoptants à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant. Certains pays d'origine exigent également que les adoptants soient d'emblée soumis à cette évaluation psychologique.

Dans le cas où un psychologue a déjà le mandat de l'évaluation psychosociale, il peut décider lui-même de procéder à l'évaluation psychologique. Il disposera alors d'un maximum d'informations pour conclure sur les capacités des adoptants. Si le psychologue n'est pas l'intervenant mandaté à l'évaluation psychosociale, il serait pertinent qu'il puisse accéder au dossier du ou des adoptants, voire même qu'il puisse échanger avec l'un ou l'autre des acteurs impliqués de manière à ajuster sa démarche au travail déjà fait et l'étayer en fonction des informations disponibles. Il est entendu que ces échanges d'informations confidentielles ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du client, sous réserve cependant de l'article 71.12 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui permet de tels échanges « dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités », cet exercice en étant un de protection.

Il serait enfin préférable que le psychologue mandaté à l'évaluation psychologique ait des connaissances et des compétences dans le domaine de l'adoption internationale puisque ses conclusions auront un impact notamment sur les recommandations découlant de l'évaluation psychosociale.

### 2.1.6. L'ADOPTANT

Au Québec, un adoptant au niveau international joue un rôle actif dans son projet, tout en confiant à un organisme agréé la bonne conduite de ses démarches.

Ainsi, après avoir consulté différentes sources d'information, il fait le choix du pays d'origine où il désire réaliser son projet d'adoption, puis il choisit l'organisme avec lequel il signera un contrat de service.

À la suite de l'ouverture de son dossier au SAI, **l'adoptant reçoit la confirmation qu'à cette étape, son projet d'adoption répond aux conditions prévues par la législation québécoise. Selon le pays d'origine visé et tel qu'indiqué dans sa lettre d'ouverture, l'adoptant contacte le DPJ de sa région ou un évaluateur de son choix.**

L'adoptant remet à l'évaluateur la lettre d'autorisation du SAI lors de la première rencontre et il transmet, en cours de processus, la copie du certificat médical ainsi que tout document estimé nécessaire par l'évaluateur aux fins de sa recommandation.

En concordance avec la règle de transparence de tous les acteurs concernés, **il est de la responsabilité de l'adoptant de n'omettre aucun renseignement pouvant avoir un impact sur son projet d'adoption, tant au moment de l'évaluation psychosociale qu'au cours du processus d'adoption. L'adoptant doit aviser l'organisme agréé ou le DPJ de tout changement survenant en cours de processus d'adoption qui modifie le portrait de la dynamique familiale.**

En outre, lorsque l'adoptant souhaite exécuter un changement à son projet initial, tel que s'ouvrir à accueillir un enfant présentant des besoins spéciaux, à une fratrie ou encore réviser la catégorie d'âge désirée, il doit demander une mise à jour de son évaluation, afin que l'on s'assure qu'il en a la capacité parentale, et que ce projet répond à la réalité du pays d'origine.

Lorsqu'il désire changer le pays initialement choisi, il doit en avertir par écrit l'organisme agréé et mettre un terme à son contrat. Son dossier au SAI sera fermé, et l'adoptant devra signer un nouveau contrat avec l'organisme choisi. Après une nouvelle autorisation du SAI, il devra participer à une mise à jour de son évaluation psychosociale laquelle sera produite sous la forme d'une nouvelle évaluation.

Il revient à l'adoptant de finaliser les procédures légales au Québec et les démarches pour l'obtention de la citoyenneté.

Enfin, lorsque le pays d'origine le requiert, l'adoptant doit lui transmettre des rapports d'évolution de l'enfant, selon les modalités indiquées au moment de la signature du contrat avec l'organisme. Dans certains cas, les rapports doivent être rédigés par l'évaluateur désigné par le DPJ.

## 2.2. RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

Après avoir passé en revue les règles d'intervention, en prenant comme point de départ les responsabilités des acteurs, voyons maintenant les règles d'ordre général.

### 2.2.1. DÉLAIS ENTRE DEUX PROJETS

**L'évaluation psychosociale en vue d'une adoption ne peut être entamée avant que ne se soit écoulé un délai de 12 mois depuis l'arrivée d'un enfant biologique, adopté, en famille d'accueil ou autrement accueilli.**

Au Québec, un tel délai avait déjà fait l'objet d'un consensus entre intervenants, mais était différemment appliqué d'une région à l'autre. Dans l'intérêt des enfants visés et dans celui de leurs familles, nous le réaffirmons aujourd'hui.

Conséquemment, **dans le but de permettre aux adoptants de rassembler les documents nécessaires, ces derniers peuvent signer un contrat avec l'organisme agréé 4 semaines avant l'atteinte des 12 mois prescrits, obtenir le formulaire d'inscription du centre jeunesse ainsi que la lettre d'autorisation du SAI.**

L'adoption est une opportunité d'offrir un ancrage et une identité à un enfant par le développement d'un lien d'attachement. Pour y arriver, l'enfant a besoin d'une période suffisante au cours de laquelle il peut intégrer son nouveau milieu, en saisir le fonctionnement, les habitudes, les règles et la culture et, corrélativement, développer des liens solides avec ses nouvelles figures parentales. Les parents, quant à eux, ont aussi besoin de cette période suffisamment longue et significative en termes d'investissement affectif pour développer avec l'enfant des liens porteurs de sens.

Depuis quelques années, de nombreux spécialistes se sont penchés sur la nécessité d'établir un délai réaliste entre la réalisation d'un projet d'adoption et l'arrivée d'un autre enfant au sein de la famille, en tenant compte de plusieurs impondérables selon les critères des pays d'accueil et l'évolution de l'adoption. Cette notion de délai, de première importance pour tous les acteurs, balise les projets des adoptants, favorise l'intégration de l'enfant et permet aux adoptants d'offrir à celui-ci la disponibilité physique et affective nécessaire.

### 2.2.2. PROJETS SIMULTANÉS

**Un projet d'adoption ne peut s'entreprendre en même temps qu'un autre projet d'adoption en cours, que le pays visé diffère ou non. De même, un projet d'adoption internationale ne peut s'entreprendre en même temps qu'un projet d'adoption québécoise, qu'il s'agisse de la banque mixte ou d'une adoption régulière.**

Les données cliniques sur lesquelles se fonde le délai d'une année entre l'arrivée d'un enfant et une évaluation psychosociale pour un deuxième projet justifient également qu'un seul projet d'adoption puisse être mené à la fois. Ainsi, puisqu'un temps minimal d'une année apparaît indispensable pour créer un ancrage affectif solide au niveau de l'attachement, plus particulièrement pour un enfant adopté qui présente des défis particuliers, un enfant ne peut être accueilli en même temps qu'un autre, à l'exception des cas de fratries. Les besoins physiques ou physiologiques d'un enfant nouvellement arrivé sont multiples. Le défi d'adaptation de l'enfant et de ses parents nécessite disponibilité, attention et sensibilité, ce que compromettrait la poursuite simultanée de plus d'un projet d'adoption. Cette vision est également partagée par certains pays d'origine, qui exigent de l'adoptant qu'il n'entreprenne qu'un seul projet d'adoption à la fois, qu'il soit international ou national.

### 2.2.3. VALIDITÉ D'UNE ÉVALUATION PSYCHOSOCIALE

**Au Québec, l'évaluation psychosociale pour un projet d'adoption est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une mise à jour s'avère nécessaire.** Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine que pour les instances québécoises impliquées.

Comme énoncé précédemment, **d'autres raisons peuvent justifier une mise à jour, voire une réévaluation du projet**, notamment lorsqu'un événement modifie la dynamique du couple ou de la famille préalablement observée, tels un décès, une séparation, une grossesse, l'hébergement d'un enfant, un déménagement, une maladie physique ou mentale, ou encore une faillite.

Une mise à jour peut être également nécessaire lorsque le pays d'origine exige un complément d'information ou encore que ses propres règles de validité le commandent.

De la même façon que la société d'accueil compte sur le pays d'origine pour tracer un profil précis et juste de l'enfant proposé, le pays d'origine s'attend du pays d'accueil à une évaluation minutieuse des adoptants, dans le souci d'effectuer les meilleurs jumelages possible. Là encore, l'intérêt supérieur de l'enfant est au centre des préoccupations.<sup>18</sup>

18. Les modalités d'application de cette règle seront déterminées à la suite d'une étude de faisabilité des différentes options proposées par les instances (organismes agréés, centres jeunesse et SAI), et elles seront intégrées au guide par la suite.

#### 2.2.4.

### LA COMMUNICATION ENTRE LES PARTENAIRES

Pour assurer l'actualisation des principes de coopération et de communication établis par la Convention de La Haye, ainsi que celle du principe de cohérence qui doit guider au quotidien les procédures et le traitement des dossiers, **un mécanisme de réflexion et de communication concernant les situations litigieuses ou hors de l'ordinaire a été instauré**. L'importance de la communication entre les partenaires impliqués en adoption internationale est reconnue par la Loi sur la protection de la jeunesse. Au-delà des échanges d'information concernant un dossier en cours de traitement, les personnes à qui la loi confie des responsabilités en matière d'adoption peuvent s'échanger, communiquer ou obtenir des renseignements confidentiels, dans la mesure où c'est essentiel à la réalisation de leur mandat<sup>19</sup>.

Il en résulte que :

- À SON INITIATIVE, UN ORGANISME AGRÉÉ, UN DPJ OU UN ÉVALUATEUR SANS MANDAT DU DPJ, APPORTE À L'ATTENTION DU SAI TOUTE SITUATION POUR LAQUELLE UNE RÉFLEXION S'IMPOSE ;
- À SON INITIATIVE, LE SAI ENCLENCHE UNE CONCERTATION TRIPARTITE METTANT À CONTRIBUTION L'ORGANISME AGRÉÉ ET LE DPJ OU L'ÉVALUATEUR IMPLIQUÉ, AFIN DE CONVENIR DU SUIVI À APPORTER AU PROJET D'ADOPTION.

Le partage d'informations qui, en d'autres circonstances, doivent demeurer confidentielles, sert l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, les échanges auxquels il donne lieu permettront l'amélioration continue des pratiques en adoption internationale.

<sup>19</sup>. Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 71.12.



# CHA- PITRE

# 3

**LES  
RESPONSABILITÉS**

# CHAPITRE

## 3

### RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >   | ADOPTANT                                     | SAI   | OA  | DPJ | ÉVALUATEUR |
|---|--|---|---|-----|------------|
| <b>ÉTAPE 1</b><br><b>RENSEIGNEMENTS PRÉLIMINAIRES</b> | S'informe auprès du SAI ou des OA.           | Informe l'adoptant sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions et les procédures d'adoption ;</li> <li>• Les exigences des pays ;</li> <li>• Les organismes agréés pour chaque pays.</li> </ul> | Offre des séances d'information et/ou des consultations préparatoires à l'adoption.   |     |            |
| <b>ÉTAPE 2</b><br><b>ENGAGEMENT ADOPTANT / OA</b>     | Effectue son choix d'OA.                     |   |   |     |            |
|   | Prend connaissance du contrat.               |   | En fonction des critères du pays et des règles d'intervention, accepte ou non de s'engager envers l'adoptant.   |     |            |
|   | Accepte l'engagement contractuel avec un OA. |   | Informe l'adoptant de la règle de transparence et de son obligation de faire connaître tout changement qui surviendrait en cours de processus d'adoption (grossesse, décès, maladie, séparation, déménagement, etc.). |     |            |

SAI : Secrétariat à l'adoption internationale DPJ : Directeur de la protection de la jeunesse OA : Organisme agréé

## RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >  | ADOPTANT  | SAI   | OA   | DPJ  | ÉVALUATEUR  |
|--|---|---|--|--|---|
| <b>ÉTAPE 3</b><br><b>OUVERTURE</b><br><b>D'UN DOSSIER</b><br><b>AU SAI</b> |   |   | Transmet au SAI le formulaire d'inscription attestant la signature du contrat. |  |   |
|  |   | Vérifie si les exigences du Québec sont respectées.<br><br>Émet la lettre confirmant l'ouverture de dossier à l'adoptant. |  |  |   |
|  | Reçoit la lettre du SAI.  |   |  |  |   |
| <b>ÉTAPE 4</b><br><b>JUMELAGE</b><br><b>AVEC UN</b><br><b>ÉVALUATEUR</b>   | Demande d'entreprendre une évaluation psychosociale à son centre jeunesse <sup>20</sup> . |   |  |  |   |
|  |   |   |  | Fait parvenir à l'adoptant un feuillet d'inscription et un formulaire explicatif.  |   |
|  | Transmet au centre jeunesse les documents exigés.   |   |  |  |   |
|  |   |   |  | Vérifie si tous les documents ont été transmis.<br><br>Assigne un évaluateur à l'adoptant.<br><br>Transmet à l'évaluateur les documents nécessaires et les données complémentaires, s'il y a lieu, au début de l'évaluation. |   |
|  | Joint l'évaluateur.   |   |  |  | Joint l'adoptant.<br><br>S'assure qu'il n'y a pas de contre-indications à l'évaluation.<br><br>Fixe un premier rendez-vous. |

20. Certains pays exigent également une évaluation psychologique, l'adoptant devra alors communiquer avec l'Ordre des psychologues pour obtenir les noms des psychologues autorisés à faire de telles évaluations.



## RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >  | ADOPTANT   | SAI   | OA | DPJ   | ÉVALUATEUR  |
|--|--|---|----|---|---|
| <b>ÉTAPE 5</b><br><b>ENGAGEMENT</b><br><b>ADOPTANT ET</b><br><b>ÉVALUATEUR</b> | Remet à l'évaluateur la version originale de la lettre d'autorisation du SAI lors de la 1 <sup>re</sup> rencontre. |   |    |   | <p>Dépose la version originale de la lettre d'autorisation du SAI à son dossier.</p> <p>Clarifie la portée et les limites de son mandat.</p> <p>Informe l'adoptant qu'il transmettra son rapport au DPJ, au SAI et à l'OA.</p> <p>Conclu une entente de service avec l'adoptant.</p>  |
|  |  |   |    |   |   |
| <b>ÉTAPE 6</b><br><b>ÉVALUATION</b>  |  |   |    |   | <p>Effectue l'évaluation psychosociale de l'adoptant.</p> <p>Tout au long de l'évaluation, encourage l'adoptant à effectuer certaines lectures et à poursuivre ses réflexions.</p>  |
|  | Entre les rencontres, poursuit les lectures ou les réflexions suggérées par l'évaluateur.                          |   |    |   | Recueille l'information complémentaire auprès des autres acteurs (médecin, personne de référence et psychologue) et de tiers.   |
|  |  | Fournit à l'évaluateur les données utiles et nécessaires. |    | Fournit à l'évaluateur les données utiles et nécessaires. |   |
|  |  |   |    |   | <p>Fait part à l'adoptant de ses observations et de ses attentes.</p> <p>Suggère, s'il y a lieu la mise en place de changements.</p> <p>S'il y a lieu, suspend l'évaluation temporairement jusqu'à l'obtention des résultats escomptés.</p> <p>Prend connaissance du certificat médical ou de tout autre document nécessaire pour formuler sa recommandation.</p> |

## RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >  | ADOPTANT  | SAI  | OA  | DPJ   | ÉVALUATEUR  |
|--|---|--|---|---|---|
| <b>ÉTAPE 7</b><br><b>ÉMISSION</b><br><b>DU RAPPORT</b>                         |   |  |   |   | <p>Rédige son rapport.</p> <p>Initialise chaque page de son rapport selon le nombre d'exemplaires requis par le pays.</p> <p>Aux fins d'approbation, dépose les exemplaires de son rapport au DPJ dans un délai de 8 semaines (2 mois) après la première rencontre.</p> |
|  |   |  |   | <p>Prend connaissance de l'évaluation psychosociale.</p> <p>Émet sa recommandation<sup>21</sup>.</p> <p>Achemine les exemplaires du rapport au SAI et à l'adoptant.</p> |   |
|  | Achemine le nombre d'exemplaires requis du rapport à son OA.  | <p>Prend connaissance du rapport.</p> <p>Soulève toute préoccupation au DPJ.</p> <p>Accuse réception au DPJ.</p> | Reçoit le nombre d'exemplaires requis du rapport.   |   |   |
| <b>ÉTAPE 8</b><br><b>PRÉPARATION</b><br><b>DU DOSSIER</b><br><b>D'ADOPTANT</b> |   |  | Aide, oriente l'adoptant et vérifie les documents.  |   |   |
|  | <p>Constitue son dossier en rassemblant les documents requis par le pays d'origine.</p> <p>Avisé l'OA ou l'évaluateur de tout changement important survenu dans sa situation familiale.</p> |  |   |   |   |
|  |   | Lorsque le dossier de l'adoptant est complet, émet les lettres destinées aux autorités du pays d'origine.        | Lorsque le dossier de l'adoptant est complet, demande au SAI d'émettre les lettres destinées aux autorités du pays. |   |   |
|  |   | Intervient en fonction des circonstances.  | Avisé le SAI de tout changement important dans la dynamique familiale de l'adoptant.                                | Avisé le SAI de tout changement important dans la dynamique familiale de l'adoptant.  | Avisé le DPJ de tout changement important dans la dynamique familiale de l'adoptant.  |

21. L'évaluation psychosociale peut donner lieu à 3 types de recommandations : 1. Recommandation positive du projet d'adoption avec mention du profil général de l'enfant. 2. Report du projet d'adoption. 3. Refus du projet d'adoption.

## RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >   | ADOPTANT  | SAI   | OA   | DPJ   | ÉVALUATEUR  |
|---|---|---|--|---|---|
| <b>ÉTAPE 9</b><br><b>TRANSMISSION</b><br><b>DU DOSSIER</b><br><b>DE L'ADOPTANT</b><br><b>DANS LE PAYS</b><br><b>D'ORIGINE</b> |   |   | Transmet le dossier dans le pays.  |   |   |
|   | Avisé l'OA ou le DPJ de tout changement important survenu dans sa situation familiale.                        | Intervient en fonction des circonstances.   | Avisé le SAI de tout changement important connu dans la dynamique familiale.<br><br>Maintien une liste d'attente en fonction de la date de transmission du dossier de l'adoptant dans le pays. | Avisé le SAI de tout changement important dans la dynamique familiale.  | Avisé le DPJ de tout changement important dans la dynamique familiale.  |
| <b>ÉTAPE 10</b><br><b>ATTENTE DE LA</b><br><b>PROPOSITION</b>   |   |   | Assure le suivi du dossier auprès des autorités du pays.<br><br>Veille au bon déroulement de la procédure.   |   |   |
|   |   | Les partenaires en adoption internationale se gardent mutuellement informés des événements internationaux qui peuvent favoriser, retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption. | Les partenaires en adoption internationale se gardent mutuellement informés des événements internationaux qui peuvent favoriser, retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption.      | Les partenaires en adoption internationale se gardent mutuellement informés des événements internationaux qui peuvent favoriser, retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption. | Les partenaires en adoption internationale se gardent mutuellement informés des événements internationaux qui peuvent favoriser, retarder, entraver ou mettre fin à un projet d'adoption. |
|   |   | Maintien son site Internet à jour.<br><br>Répond aux demandes d'informations de l'adoptant.   | Maintien son site Internet à jour.<br><br>Peut offrir des soirées de préparation au voyage d'adoption ou des conférences sur l'adoption internationale.  |   |   |
|   | Entreprind des démarches en vue de l'obtention de la résidence permanente ou de la citoyenneté pour l'enfant. |   | Précise à l'adoptant les modalités pour entreprendre ses démarches en vue de l'obtention de la résidence permanente ou de la citoyenneté pour l'enfant.  |   |   |
|   | Avisé l'OA ou le DPJ de tout changement important survenu dans sa situation familial.                         | Intervient en fonction des circonstances.   | Avisé le SAI de tout changement important dans la dynamique familiale.   | Avisé le SAI de tout changement important dans la dynamique familiale.  | Avisé le DPJ de tout changement important dans la dynamique familiale.  |

## RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >   | ADOPTANT   | SAI  | OA   | DPJ   | ÉVALUATEUR                              |
|---|--|--|--|---|---|
| <b>ÉTAPE 11</b><br><b>PROPOSITION</b><br><b>DE L'ENFANT</b> |  |  | Reçoit une proposition d'enfant du pays pour un adoptant déterminé ou non.   |   |   |
|   |  | Effectue un suivi auprès du DPJ lors d'une proposition non-conforme à la recommandation de l'évaluation.   | Effectue un suivi auprès du SAI lors d'une proposition non-conforme à la recommandation de l'évaluation.                   | Traite une proposition non-conforme à la recommandation de l'évaluation en collaboration avec le SAI. |   |
|   |  | Coordonne s'il y a lieu des rencontres tripartites.  |  |   |   |
|   | Reçoit la proposition.   |  | Remet la proposition d'enfant à l'adoptant.  |   |   |
|   |  |  |  |   | Effectue une mise à jour si nécessaire. |
|   | Peut consulter un médecin afin de discuter de la proposition.<br><br>Évalue et signifie par écrit, à l'intérieur du délai requis son accord ou son refus à la proposition. |  |  |   |   |
| <b>ÉTAPE 12</b><br><b>CONFORMITÉ</b><br><b>DU PROJET</b>    |  |  | Obtient les documents d'adoptabilité et les consentements.<br><br>Transmet une demande de lettre de non-opposition au SAI. |   |   |
|   |  | Vérifie les documents et la concordance de la proposition avec la recommandation de l'évaluation psychosociale.<br><br>Émet la lettre de non-opposition et la lettre 17 s'il y a lieu. |  |   |   |
|   | Reçoit la lettre de non-opposition et complète les démarches de parrainage auprès du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (s'il y a lieu).            |  |  |   |   |

## RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >  | ADOPTANT   | SAI   | OA   | DPJ | ÉVALUATEUR |
|--|--|---|--|-----|------------|
| <b>ÉTAPE 12 (suite)<br/>CONFORMITÉ<br/>DU PROJET</b>                                   |  |   | Reçoit l'accord du pays pour la poursuite du projet.<br><br>Informe l'adoptant qu'il peut aller chercher l'enfant. |     |            |
| <b>ÉTAPE 13<br/>FINALISATION<br/>DES<br/>PROCÉDURES<br/>DANS LE PAYS<br/>D'ORIGINE</b> |  |   | Informe l'adoptant sur la procédure à suivre et les démarches à effectuer dans le pays.                            |     |            |
|  | Se rend généralement dans le pays chercher l'enfant <sup>22</sup> .  |   | Accompagne et soutient l'adoptant dans ses démarches.<br><br>Transmet au SAI les documents délivrés par le pays.   |     |            |
|  |  | À la réception des documents transmis par l'OA, analyse leur conformité au droit québécois.<br><br>S'il y a lieu, produit une déclaration en ce sens.   |  |     |            |
|  | Selon le pays, obtient une décision qui lui confie l'enfant.<br><br>S'il y a lieu, obtient un certificat de conformité de l'autorité centrale du pays. |   |  |     |            |
| <b>ÉTAPE 14<br/>ARRIVÉE<br/>DE L'ENFANT</b>  | Confirme la date de l'arrivée de l'enfant à son OA.  |   |  |     |            |
|  |  |   | Informe le SAI de l'arrivée de l'enfant.   |     |            |
|  | Remet ses documents d'adoption à son OA.   |   | Reçoit les documents d'adoption de l'adoptant.   |     |            |
|  |  | Informe le DPJ de l'arrivée d'un enfant devant faire l'objet d'un processus judiciaire sur son territoire.<br><br>Notifie au directeur de l'État civil. |  |     |            |

22. Dans quelques pays, une personne désignée par l'OA ou par le pays d'origine peut escorter l'enfant de son pays jusqu'au Québec.

## RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >   | ADOPTANT   | SAI   | OA  | DPJ  | ÉVALUATEUR  |
|---|--|---|---|--|---|
| <b>ÉTAPE 15</b><br><b>DÉMARCHES</b><br><b>JUDICIAIRES</b> | Communique avec son DPJ pour le processus judiciaire d'adoption ou présente une requête en reconnaissance de jugement. |   |   | Entame le processus judiciaire d'adoption lors d'un placement de l'enfant par le pays. |   |
|   |  |   |   | Transmet au SAI les jugements d'adoption internationale.                               |   |
| <b>ÉTAPE 16</b><br><b>SUIVI</b><br><b>POST-ADOPTION</b>   | Produit les rapports exigés par le pays d'origine sur l'évolution de l'enfant adopté.                                  |   |   |  | Réalise les rapports d'évolution lorsque requis par le pays d'origine.<br><br>Transmet le nombre d'exemplaires exigés à l'OA. |
|   |  |   | Transmet les rapports ainsi que leur traduction, le cas échéant, à l'autorité centrale du pays et au SAI.                               |  |   |
|   |  | Dépose les documents au dossier.                        |   |  |   |
|   | Lorsque requis, enregistre l'enfant à la mission diplomatique du pays d'origine.                                       |   |   |  |   |
| <b>ÉTAPE 17</b><br><b>FERMETURE</b><br><b>DU DOSSIER</b>  |  |   | Remet le dossier au SAI dans un délai de 2 ans après l'arrivée de l'enfant au Québec à la suite de l'abandon des procédures d'adoption. |  |   |
|   |  | Conserve tous les dossiers d'adoption internationale.   | Conserve les renseignements nécessaires au suivi post-adoption.   |  |   |
|   |  | Ferme le dossier d'adoption.<br><br>Archive le dossier. |   |  |   |

## RESPONSABILITÉS DES ACTEURS EN ADOPTION INTERNATIONALE

| ACTEURS >  | ADOPTANT | SAI   | OA   | DPJ  | ÉVALUATEUR |
|--|----------|---|--|--|------------|
| <b>ÉTAPE 18</b><br><b>RECHERCHE</b><br><b>DES ORIGINES</b> |          | Assure le suivi des demandes de recherche des origines et de retrouvailles.<br><br>Remet un sommaire d'antécédents à l'adopté qui en fait la demande. | Dirige vers le SAI toute personne qui formule une demande de recherche des origines et de retrouvailles. | Dirige vers le SAI toute personne qui formule une demande de recherche des origines et de retrouvailles. |            |



CON-  
CLU-  
SION



## CONCLUSION

Le *Guide d'intervention en adoption internationale* s'inscrit dans une perspective de cohérence, d'équité et d'efficacité. Il répond à la nécessité pour les multiples intervenants en adoption internationale de développer des pratiques complémentaires basées sur le respect des rôles et des compétences de chacun. L'objectif poursuivi par cet instrument est de fournir les assises cliniques et administratives permettant à chacun de poser les gestes et de prendre les décisions appropriées pour répondre à leurs missions et mandats respectifs. Se fondant sur les principes de la Convention de La Haye, sur les défis et sur le contexte de l'adoption internationale, ce guide pose un certain nombre de règles d'intervention applicable pour chaque champ de pratique.

C'est par le biais de la description des responsabilités de chacun des acteurs, à chaque niveau d'intervention, que les règles d'intervention sont énoncées dans ce guide. Une meilleure connaissance et un plus grand respect de leurs rôles respectifs permettront aux acteurs de s'approprier la responsabilité de la fluidité de l'ensemble du processus.

La cohérence dans l'action, l'équité entre les citoyens et l'efficacité du régime d'adoption internationale sont autant de principes qui ont animé les intervenants ayant participé à l'élaboration de ces règles. Qu'il s'agisse de la chronologie des procédures, du délai entre l'arrivée d'un enfant et l'évaluation pour un autre projet d'adoption, de communication et de concertation entre les instances, ou de délai pour la production d'un rapport et la transmission d'un formulaire, le présent guide sert de référence essentielle à toute personne qui doit interagir en adoption internationale.

Parce que les acteurs sont nombreux, qu'ils proviennent de milieux et de territoires différents, qu'ils ont des rôles distinctifs, que leurs valeurs et leurs perspectives sont variées et que le contexte de l'adoption internationale est complexe en soi, l'harmonisation des façons de faire devenait incontournable. Ce guide se veut une réponse à ce besoin, d'autant plus que tous visent un même but : assurer que les enfants accueillis au Québec deviennent des citoyens à part entière qui s'épanouissent auprès de parents aptes à leur assurer amour et développement.

L'adoption internationale se trouvant en pleine mutation en raison de modifications survenues à l'échelle mondiale au niveau politique, législatif, culturel et social, de nouveaux défis ne manqueront pas d'interpeller les intervenants québécois dans les années à venir. La vigilance et le dialogue leur serviront toujours afin de maintenir un système d'adoption internationale éthique, respectueux de la protection des enfants qui en sont le cœur.



*Secrétariat  
à l'adoption  
internationale*

Québec 